

Arrêt

n° 229 660 du 2 décembre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2018 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 mai 2018 avec la référence x.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. GULTASLAR, avocat, et Mme Y. KANZI attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations vous êtes né à Nusaybin le 1er septembre 1986 et êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, de religion musulmane, et appréciez le HDP (Halkların Demokratik Partisi ; Parti démocratique des peuples). Avant votre départ du pays, vous séjourniez à Istanbul.

Les faits suivants vous ont conduit à quitter votre pays d'origine pour demander l'asile en Belgique :

En 2007, vous avez demandé l'asile en Suède et invoquez une crainte de persécution pour des motifs politiques. Les autorités suédoises ont rejeté votre demande en 2008 et vous avez décidé de rentrer en Turquie en 2010, estimant la situation plus sûre.

Le 10 janvier 2016, vous transportez un individu blessé par balle à l'hôpital de Nusaybin, les forces de l'ordre présentes sur place l'identifient comme combattant de l'YDG-H (Yurtsever Devrimci Gençlik Hareket ; Mouvement de la jeunesse révolutionnaire patriotique) et vous arrêtent puis vous placent en garde à vue au commissariat de Nusaybin. Vous y êtes interrogé, torturé, puis relâché au bout de deux jours. Après votre libération, vous subissez régulièrement des pressions de la part des autorités, qui contrôlent votre véhicule de travail de manière intempestive.

Le 13 mars 2016, vous quittez la ville de Nusaybin avant le couvre-feu imposé par les autorités et rejoignez le village familial de Girmeli.

Le 25 mars 2016, les forces de l'ordre, accompagnées du maire local, se présentent à Girmeli pour vous arrêter. Elles déclarent avoir trouvé des caches d'armes et de fournitures de l'YDG-H à votre domicile. Ne vous trouvant pas, elles emmènent votre père au commissariat de Nusaybin, où il est maltraité puis relâché au bout deux jours. Vous prenez la fuite, et partez vous cacher à Istanbul.

Le 07 avril 2016, les forces de l'ordre se présentent à nouveau à Girmeli. Elles y interrogent votre père à son domicile et le torturent sur place. Le 13 avril 2016, celui-ci décède de ses blessures, à l'hôpital.

Le 08 aout 2017, vous quittez votre pays d'origine par TIR et arrivez en Belgique le 13 aout 2017. Vous y introduisez une demande d'asile le 28 aout 2017.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre d'être tué par les autorités turques, car elles vous recherchent et vous accusent d'avoir fourni une aide à l'YDG-H.

Dans le cadre de votre demande d'asile, vous versez un permis de conduire.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu d'une fuite de votre pays d'origine en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Les motifs sur lesquels repose cette analyse sont développés ci-dessous.

Le premier motif est que vous ne présentez pas de profil politique.

Vous déclarez n'être ni sympathisant ni membre d'un quelconque parti politique, mais avoir participé de 100 à 200 marches pour le HDP, en tant que simple participant, et ce depuis que vous avez 20 ans (cf. dossier administratif, audition du 19/02/2018, pp. 9, 10, 16). Vous n'êtes cependant pas en mesure de donner un seul exemple précis et concret de marche à laquelle vous avez participé lorsque vous étiez au pays (cf. dossier administratif, audition du 19/02/2018, p. 16). Ces déclarations sont peu consistantes en comparaison d'une période d'activité de 12 ans. Il n'est donc pas possible d'établir un activisme quelconque en Turquie.

Quant à vos activités en Belgique, vous indiquez avoir participé à une marche à Bruxelles pour protester contre les attaques turques à Afrin. Néanmoins vous n'êtes pas en mesure d'expliquer pourquoi l'armée turque se trouve à Afrin, et ne pouvez indiquer de manière précise qui a organisé cette manifestation ni où elle a eu lieu précisément (cf. dossier administratif, audition du 19/02/2018, p. 16). Vous indiquez également fréquenter des associations kurdes une fois par semaine, à Liège et Bruxelles, mais ne pouvez fournir leur nom, leur adresse ou leur responsable et expliquez qu'il s'agit d'un endroit « où l'on passe son temps et l'on est assis ». Vous indiquez y boire le thé et y discuter sur les persécutions vécues et votre volonté de paix (cf. dossier administratif, audition du 19/02/2018, pp. 17, 18). Ces déclarations sont peu consistantes et ne permettent pas d'établir un activisme quelconque en Belgique.

Par ailleurs, vos connaissances sur le contexte politique turc et kurde sont lacunaires (cf. dossier administratif, audition du 19/02/2018, pp. 19-21). Vous ignorez l'existence du DBP (Demokratik Bölgeler

Partisi ; Parti démocratique des régions) ; vous ignorez la date de création du HDP ; vous indiquez que le leader actuel du HDP est Selahattin Demirtas, et indiquez qu'il n'y a pas d'autres coprésidents et ne pas les connaître, ces indications étant partiellement erronées (cf. dossier administratif, farde "Informations sur le pays", COI Focus Turquie - HDP : création, leaders) ; vous ne connaissez pas le symbole du HDP ; vous ne connaissez aucun des partis qui ont précédé le HDP ; vous n'êtes pas en mesure de citer les élections auxquelles a participé le HDP ; vous décrivez les objectifs du HDP de manière vague ; vous indiquez que, par rapport au Kurdistan, le HDP souhaite des « terres séparées », ce qui est erroné (cf. dossier administratif, farde "Informations sur le pays", COI Focus Turquie - HDP-DBP: autonomie ou indépendance) ; vous ignorez ce qu'est le processus de paix ; vous ignorez le thème du dernier référendum ayant eu lieu en Turquie ; vous situez le dernier coup d'État turc en 2015, alors qu'il a eu lieu en 2016 ; vous n'êtes pas en mesure de préciser quand l'État d'urgence a été proclamé ; vous décrivez les objectifs du PKK de manière vague ; vous restez laconique lorsqu'il s'agit d'expliquer ce qu'est l'YDG-H, bien qu'il s'agisse d'une organisation à laquelle vous êtes accusé d'appartenir (cf. dossier administratif, audition du 19/02/2018, pp. 9, 10). Vos réponses indiquent un manque de connaissance du contexte politique turc et kurde, alors que vos déclarations indiquent que vous affirmez y avoir été confronté de très nombreuses fois, sur une période de temps étendue.

L'ensemble de ces constats conduit le Commissariat général à considérer que vous ne disposez d'aucun profil politique et qu'il ne peut donc exister aucune crainte sur cette base.

Le second motif est que le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de vos ennuis et de votre situation judiciaire.

En effet, le point de départ de vos ennuis se situe en janvier 2016. Vous avez pris en charge un blessé de l'YDGH et l'avez transporté à l'hôpital de Nusaybin, provoquant votre arrestation sur base de suspicions de la part des autorités quant à votre éventuelle appartenance à ce mouvement armé (cf. dossier administratif, audition du 19/02/2018, pp. 10, 11, 12, 13, 23, 24). Bien que vous soyez relâché deux jours plus tard, ces suspicions conduisent à des pressions de la part des autorités. En mars 2016, celles-ci viennent pour vous arrêter dans le village de Germili - où vous vous étiez réfugié pour éviter le couvre-feu -, car une « cache » d'armes et de matériels appartenant à l'YDG-H a été retrouvée dans votre maison (cf. dossier administratif, audition du 19/02/2018, pp. 11-15). Vous expliquez faire l'objet d'un ordre d'arrestation pour avoir transporté un blessé appartenant à l'YDGH et en raison de la présence d'armes à votre domicile (cf. dossier administratif, audition du 19/02/2018, p. 12). Par ailleurs, les forces de l'ordre se rendent à nouveau à votre domicile le 07 avril 2016 y torturent votre père, qui décède de ses blessures le 13 avril 2016, à l'hôpital de Nusaybin. Ce sont ces faits qui conduisent à votre fuite (cf. dossier administratif, audition du 19/02/2018, p. 9).

Cependant, le Commissariat général ne retrouve aucun élément au dossier qui permet d'étayer et d'établir les faits invoqués.

De fait, vous ne fournissez aucune preuve judiciaire attestant de ces recherches et des éventuelles suites, bien qu'il vous ait été communiqué la nécessité de le faire (cf. dossier administratif, audition du 19/02/2018, p. 12). Or, de tels documents pourraient permettre d'établir les faits allégués. Qui plus est, vous ne livrez aucune information sur l'état d'avancement de la procédure judiciaire qui vous concerne car vous n'avez entrepris aucune démarche pour faire le point sur votre situation actuelle (cf. dossier administratif, audition du 19/02/2018, p. 12). Or, c'est un aspect pour lequel le Commissariat général estime raisonnable d'attendre de vous de la proactivité.

De plus, vous affirmez que votre père est décédé à l'hôpital le 13 avril 2016 en raison des tortures subies (cf. dossier administratif, audition du 19/02/2018, p. 15). Or, vous ne livrez aucune preuve documentaire du décès de votre père dans les circonstances décrites, bien qu'il vous ait été explicitement demandé de le faire (cf. dossier administratif, audition du 19/02/2018, p. 15).

*Par ailleurs, à l'Office des étrangers, vous déclarez qu'après avoir été arrêté une première fois, votre père a demandé à votre sœur de prendre contact avec votre épouse pour vous enjoindre de prendre la fuite, au risque d'être emprisonné (cf. dossier administratif, partie OE, questionnaire CGRA). Or, dans vos déclarations au Commissariat général, vous indiquez ne pas avoir d'épouse et n'en avoir jamais parlé et qu'il s'agit d'une erreur (cf. dossier administratif, audition du 19/02/2018, pp. 4, 5). À cet égard, il convient de rappeler que par votre signature, vous reconnaissiez que ces notes correspondent aux **indications que vous avez données**, et que celles-ci vous **ont été rejetées**, de sorte que le document peut vous être valablement opposé. Qui plus est, au vu des nombreuses informations fournies et que*

l'on peut retrouver dans vos déclarations (cf. dossier administratif, partie OE, déclarations, rubriques 15A), l'hypothèse de l'erreur et ou de l'incompréhension ne peut être retenue par le Commissariat général. Cette contradiction, pour laquelle vous n'apportez aucune explication raisonnable, amoindri la crédibilité de votre récit.

Enfin, vous dites être resté un an et demi en cache à Istanbul – à une adresse que vous ne connaissez pas (cf. dossier administratif, audition du 19/02/2018, p. 6) – dans l'espoir qu'il y ait un pardon ou une amnistie (cf. dossier administratif, audition du 19/02/2018, p. 23). Néanmoins, vous déclarez n'avoir jamais tenté de prendre contact avec un avocat, et n'avoir jamais demandé à votre famille de le faire (cf. dossier administratif, audition du 19/02/2018, pp. 12, 23). Vous justifiez cette absence de démarches par le fait qu'aller voir un avocat revenait à être arrêté, que ce soit vous ou votre famille (cf. dossier administratif, audition du 19/02/2018, pp. 12, 23). Le Commissariat général estime cette explication non recevable, dès lors qu'il ne perçoit pas de quelle manière vous auriez pu vous tenir au courant d'une amnistie éventuelle sans soutien juridique adéquat, et que le rôle d'un avocat est précisément la défense des droits de la personne avec qui il contracte. Par ailleurs, vos affirmations que toute personne se déclarant kurde, ou revendiquant ses droits, est arrêtée sont contredites par les informations objectives à disposition du Commissariat général qui indiquent clairement qu'il n'est pas question, en Turquie, de persécutions basées sur le simple fait d'être kurde (cf. dossier administratif, farde « information sur le pays », COI focus Turquie : la situation des Kurdes non politisés). Ce constat fini d'annihiler la crédibilité de votre récit.

Au surplus, le Commissariat général estime que vous ne présentez aucun élément de profil pouvant expliquer la volonté des autorités turques de vous persécuter. En effet, vous ne disposez d'aucun profil politique (voir supra), vous indiquez qu'il n'y a pas d'antécédents politiques dans votre famille (cf. dossier administratif, audition du 19/02/2018, p. 21) et ne démontrez aucun passif judiciaire (cf. dossier administratif, audition du 19/02/2018, pp. 10-15). Un tel constat conforte le Commissariat général dans son analyse.

Le Commissariat général estime donc que les éléments relevés ci-dessus ne permettent pas d'établir les faits à la base de votre fuite et de votre demande d'asile.

Le troisième motif est que votre famille ne présente pas d'antécédents politiques susceptibles de générer une crainte de persécution personnelle.

En effet, vous déclarez qu'il n'existe pas d'antécédents politiques dans votre famille. Vous ajoutez que votre sœur et certains cousins ont été reconnus réfugiés en Belgique, mais n'apportez aucune preuve de ce fait (cf. dossier administratif, audition du 19/02/2018, pp. 21, 22). De plus, les recherches effectuées par le Commissariat général indiquent que votre sœur [P.S.] s'est vue notifier un refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée en 1998 et n'a donc jamais obtenu le statut de réfugiée (dossier [...] ; [...]).

En outre, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer les raisons pour lesquelles ils ont obtenu l'asile et précisez que votre demande n'est pas liée à la leur et n'avoir jamais eu de problèmes liés aux leurs (cf. dossier administratif, audition du 19/02/2018, pp. 21, 22).

Enfin, vous indiquez ne pas avoir connaissance d'autres personnes, hormis votre père et votre famille présente en Belgique, qui ont eu des ennuis avec les autorités turques (cf. dossier administratif, audition du 19/02/2018, p. 22).

Vous ajoutez que votre frère [A.A.] et [Y.Y.] vivent en Allemagne et ont reçu un titre de séjour par le mariage (cf. dossier administratif, audition du 19/02/2018, p. 22).

En conséquence, le Commissariat général n'aperçoit aucune raison de penser que le profil de votre famille puisse générer une crainte personnelle de persécution.

Le quatrième motif est que vous mentionnez à plusieurs reprises votre ethnie kurde comme source de problème en Turquie, mais le Commissariat général estime qu'il n'est pas possible d'établir une crainte de persécution sur cette seule base.

Vu que la crédibilité des autres faits à la base de votre demande d'asile est remise en cause il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule

justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (cf. dossier administratif, farde « information sur le pays », COI focus Turquie : la situation des Kurdes non politisés) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

En outre, invité à expliquer les persécutions que vous auriez vécues en raison de votre ethnie kurde, vous vous contentez de dire « on n'a pas de droits, c'est tout » (cf. dossier administratif, audition du 19/02/2018). Cette explication ne permet pas d'invalider le constat effectué par le Commissariat général.

Enfin, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans quelques villes (Diyarbakir (district de Sur et Lice), Cinar, Cizre et Nusabyn) des provinces de Mardin, Sirnak et Diyarbakir. D'après des sources non-gouvernementales, plus de 300 civils ont été tués entre l'été 2015 et août 2016. Les autorités ont par ailleurs imposé dans les régions concernées des mesures de couvre-feux qui ont eu des répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, on ne peut pas conclure que du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, six attentats terroristes (à Ankara, Istanbul, Gaziantep) du fait de Daesh et du TAK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait plus de 290 victimes. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que ces attentats restent limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Ankara, d'Istanbul et de Gaziantep. Il s'agit donc d'événements relativement isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

À titre de conclusion, il appert que les motifs développés imposent au Commissariat général de considérer que les craintes invoquées ne sont pas établies. Dès lors que vous n'en invoquez aucune autre (cf. dossier administratif, audition du 19/02/2018, p. 25), il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Le permis de conduire turc déposé (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce 1) constitue un indice de votre identité et de votre nationalité. Ces faits ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Il ne permet pas de changer le sens de cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2 Elle invoque un moyen unique tiré de la violation « *des articles 48, 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1^{er} de Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation et du principe général qui exige que l'administration prenne en considération tous les éléments pertinents de la cause*

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle demande au Conseil :

« A titre principal :

- Reconnaître au requérant la qualité de réfugié

A titre subsidiaire :

- Reconnaître au requérant le statut de protection subsidiaire ».

2.5 Elle joint à sa requête, les pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « *Copie de la décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire (acte attaqué)*
2. *Carte de Turquie avec localisation de la localité du requérant Nusaybin*
3. *Document de paiement de taxe par le requérant à l'organisation des minibus de Nusaybin*
4. *Photographie de la maison familiale (détruite) du requérant à Nusaybin*
5. *Photographie de l'intérieur de la maison (détruite) du requérant*
6. *Photographie de l'intérieur de la maison (détruite) du requérant*
7. *Preuve de taxes d'habitation pour la maison familiale (à Nusaybin)*
8. *Composition familiale (élargie) du requérant*
9. *Copie titre séjour de A.S] (cousin paternel du requérant)*
10. *Copie carte d'identité belge de A.A. (cousin paternel du requérant)*
11. *Copie carte d'identité belge de A.B. (cousin paternel du requérant)*
12. *Koerdisch Instituut vzw, « L'Etat turc est en train de commettre un massacre dans la ville de Nusaybin », 27.05.2016*
13. *Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation dans le sud-est de la Turquie (février 2017)*
14. *Centre d'actualité de l'ONU, « Turquie : l'ONU fait état de graves violations des droits de l'homme dans le sud-est depuis juillet 2015 », 10.03.2017*
15. *Ajans haber, « Nusaybin'de çok sayıda kisi gözaltı alındı » (« A Nusaybin, de très nombreuses personnes ont été gardés à vue »), 02.02.2016*
16. *A.A.com (Anadolu ajans), « Turquie : Au total, 502 terroristes du PKK éliminés à Nusaybin et Sirnak », 21.04.2016*

17. A.A.com ((Anadolu ajans), « Nusaybin'de terör operasyonu : 11 gözaltı » (« Opération antiterroriste à Nusaybin : 11 arrestations »), 13.01.2017
18. DIHABER, « Xerabe baba köyluleri konustu », (« Les villageois de Xerabe baba parlent »), 25.02.2017
19. Courrier international, « Turquie : Que se passe-t-il dans le village kurde de Xerabe Bawa cerné par l'armée turque », 26.02.2017
20. Rojinfo, « Les feux de forêts déclenchés par l'armée turque se propagent », 19.09.2017
21. TIVH (Association turque des droits de l'homme), « 16 agustos 2015 – 1 kasım 2017 tarihleri arasında ilan edilen sokaga çıkış yasakları » (Les interdictions de sortie entre le 16 août 2015 et le 1^{er} novembre 2017), 01.11.2017
22. Artigerçek, « Nusaybin'de sokaga çıkış yasağı » (« Interdiction de sortie à Nusaybin »), 05.03.2018
23. Milli Gazete, « Mardin'de PKK operasyonu : 24 gözaltı » (« Opération anti-PKK à Mardin : 24 arrestations »), 26.03.2018
24. L'Obs, « Syrie : la Turquie écrase les Kurdes d'Afrin, « les grandes puissances restent spectatrices », 20.03.2018
25. Carte des opérations militaires turques dans le nord de la Syrie (mars-avril 2018)
26. Star.com, « Cumhurbaskani Erdogan : « Son 3 yilda yurt içi ve Kuzey Irak'ta YPG/PKK ile mücadelede 16 bin 650 terörist etkisiz hale getirildi » (« Le Président Erdogan : en trois à l'intérieur du pays et au nord de l'Irak 16 650 terroristes ont été neutralisés »), 21.04.2018 ».

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1 Le 15 octobre 2019, la partie défenderesse fait parvenir par porteur une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus, TURQUIE : Situation des Kurdes non politisés, 17 janvier 2018, Cedoca, Langue de l'original : français » (v. dossier de la procédure, pièce n° 16 de l'inventaire)

3.2 La partie requérante dépose à l'audience du 22 octobre 2019 une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants :

1. « Carte géographique de l'offensive turque contre le groupe YPG en Syrie (avec reprise de la localité « Nusaybin » du requérant) (09.10.2019)
2. Amnesty International (communiqué), « Syrie. L'offensive turque risque de provoquer une catastrophe humanitaire » (11.10.2019)
3. Haberler.com, (en turc) « Teröristlerden Nusaybin'e havanlı saldırısı » : 8 şehit, 35 yaralı » (« Attaque de roquettes des terroristes à Nusaybin : 8 morts (« martyrs »), 35 blessés »), (11.10.2019)
4. Le Point, « Syrie : les forces turques progressent, 60 000 civils déplacés », (11.10.2019)
5. t24.com., (en turc) « Nusaybin'de tasnimalar basladı, « Çocuklarımıza çok korkuyor » (Les déménagements ont commencé à Nusaybin, « Nos enfants ont très peur »), (13.10.2019)
6. 7sur7, « Les maires de quatre villes kurdes en Turquie arrêtées pour « terrorisme », (15.10.2019)
7. Le Soir.be, « Offensive turque en Syrie : les Kurdes accusent la Turquie d'utiliser du napalm et des armes non conventionnelles », (17.10.2019)
8. Amnesty International, « Syrie. Preuves accablantes de crimes de guerre et d'autres violations commises par les forces turques et des groupes armés qui leur sont affiliés », (18.10.2019)
9. The Guardian, « UN investigates alleged use of white phosphorus in Syria » (« L'ONU enquête sur l'allégation d'usage de phosphores blancs en Syrie »), (18.10.2019)
10. Le Soir.be, « Cessez-le feu en Syrie : « Dès que le délai expire, nous reprendrons là où nous nous étions arrêtés », affirme Erdogan », (19.10.2019)
11. Timeturk.com, (en turc) « Sirnak, Mardin ve Sanliurfa sınır ilçelerinde eğitime 5 gün ara » (« 5 jours de suspension de scolarité à Sirnak, Mardin et Sanliurfa »), (20.10.2019), (toutes les écoles de Nusaybin ont été suspendus pendant 5 jours en raison de l'offensive et des risques de lancement de roquettes)
12. Photographies de Nusaybin (suite aux attaques de roquette), (11.10.2019)
13. Siyasihaber.com, (en turc) « 4 yılda en az 369 kez sokaga çıkış yasağı ilan edildi » (« En 4 ans, au moins 369 interdictions de sorties ont été décrétées »), (01.07.2019), (avec le chiffre d'interdictions de sortie décrétées dans la région du requérant Mardin, dont Nusaybin, 54 interdictions de sortie en 4 ans)

14. Copie du titre de séjour de A.N. (neveu du requérant, reconnu réfugié le 29.05.2019) » (v. dossier de la procédure, pièce n° 18 de l'inventaire).

3.3 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1 La partie défenderesse refuse au requérant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire. En premier lieu, elle estime que le requérant n'a pas de profil politique et que ses déclarations concernant sa participation à de nombreuses marches pour le parti HDP en Turquie et à une marche en Belgique sont peu consistantes. Elle souligne aussi le manque de connaissances du requérant du contexte politique turc et kurde.

Ensuite, elle explique les raisons pour lesquelles elle n'est pas convaincue de la réalité des problèmes invoqués par le requérant notamment en raison de l'absence de preuve judiciaire, de preuve du décès de son père en avril 2016 et de démarche pour s'enquérir de sa situation pendant qu'il vivait à Istanbul avant son départ.

Aussi, elle considère que la famille du requérant ne présente pas d'antécédents politiques susceptibles de générer une crainte de persécution dans le chef du requérant.

Elle conteste également l'existence d'une crainte de persécution dans le chef du requérant en raison de son origine kurde au motif que les faits invoqués ne sont pas établis. Elle considère en plus, sur la base des informations en sa possession, que le seul fait d'appartenir à la minorité kurde ne constitue pas une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale.

Enfin, sur la base d'informations, elle estime ne pas pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence le requérant courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Quant au document déposé, elle estime qu'il ne modifie pas son analyse.

4.2 Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée.

Concernant le premier motif de la décision attaquée, la partie requérante indique que le requérant n'a pas fondé sa demande de protection internationale sur une appartenance à un parti politique ajoutant qu'il n'a pas fui son pays d'origine en raison d'activités pour le compte d'un parti. Elle ajoute que même sans affiliation à un parti, il est possible qu'un demandeur ait un profil politique engagé en raison d'un vécu particulier, dans un contexte ou une région particulière. Elle maintient que c'est le cas du requérant qui appartient à la minorité kurde et qui a toujours vécu dans l'extrême sud-est de la Turquie à la frontière de la Syrie (à Nusaybin).

Ensuite, elle rappelle les faits invoqués ainsi que les preuves documentaires déposées concluant que le requérant est effectivement originaire de Nusaybin, qu'il travaillait comme chauffeur, que la maison familiale a été détruite et que son père est décédé le 13 avril 2016. Quant à l'absence de document attestant que le requérant fasse l'objet de poursuites judiciaires en Turquie, elle souligne en particulier le contexte d'état d'urgence prévalant en Turquie. Elle ajoute la difficulté d'obtenir un éventuel document encore plus particulièrement à Nusaybin en raison de sa destruction quasi-totale. Elle souligne enfin qu'il y a lieu de se demander si les nombreux civils ayant fui Nusaybin ainsi que les civils tués présentaient un « *profil particulier pouvant expliquer la volonté des autorités de les persécuter* ».

S'agissant du contexte familial du requérant, elle souligne qu'il n'a pas fait valoir qu'il y a lieu de lui accorder une protection internationale au motif que des membres de sa famille ont été reconnus réfugiés mais elle ajoute néanmoins que les événements familiaux et les exils de proches influencent naturellement le requérant et exacerbé sa propre crainte subjective.

La partie requérante conteste ensuite, en citant diverses sources d'information, l'analyse faite par la partie défenderesse quant à la situation générale à Nusaybin.

4.3 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse répond à la requête de la partie requérante.

Ainsi, elle estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête.

Elle souligne d'une part que le requérant ne connaît pas les motifs pour lesquels certains de ses cousins ont obtenu le statut de réfugié et d'autre part que le requérant ne fonde pas sa demande de protection internationale sur ces antécédents familiaux mais bien sur des événements personnels.

Elle relève aussi l'absence d'élément concret pour soutenir la thèse que « *les événements familiaux et les exils de proches influent naturellement sur le demandeur et exacerbé sa propre crainte subjective* ». Elle ajoute que le requérant ne signale aucun problème spécifique dans le chef de ses proches restés en Turquie.

Pour le reste, elle estime que la requête n'apporte aucun élément concret permettant de contredire les motifs de la décision attaquée. Elle considère également que les documents joints à la requête ne modifient pas son analyse.

B. Appréciation du Conseil

4.4.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.4.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens larrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.4.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.4.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays* ».

d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4.5 Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des déclarations du requérant et, partant sur la crainte alléguée.

4.5.1 Tout d'abord, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En détaillant les raisons pour lesquelles le requérant ne l'a pas convaincu de la réalité des faits allégués ainsi que le contexte prévalant en Turquie, la partie défenderesse expose avec clarté les raisons pour lesquelles elle considère que le requérant n'a pas établi qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.5.2 En l'espèce, le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, ne pouvoir cependant se rallier à la motivation de la décision attaquée.

4.5.3 Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.5.4 Sur la base de toutes les pièces du dossier administratif et de la procédure, le Conseil estime devoir s'écartier de la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle aucune crainte fondée de persécutions ou risque d'atteintes graves n'est établie dans le chef du requérant.

Ainsi, à la lecture des déclarations du requérant lors de son audition du 19 février 2018, au vu des documents déposés au dossier administratif et des nouvelles pièces versées au dossier de procédure, et à la lumière des débats tenus à l'audience du 22 octobre 2019, plusieurs éléments centraux de la présente demande de protection internationale doivent être tenus pour établis, notamment le profil tant politique que familial du requérant et le contexte général dans lequel s'inscrivent les faits relatés. Ces éléments permettent en combinaison les uns avec les autres de justifier qu'une protection internationale soit accordée au requérant :

- la nationalité turque et l'origine ethnique kurde du requérant n'ont jamais été contestées par la partie défenderesse ;
- la région d'origine du requérant à savoir Nusaybin (voir pièces n° 3 et 7 jointes à la requête) ;
- la destruction de la maison de la famille du requérant (voir p. 6 et pièces n° 4, 5, 6 et 7 de la requête) ;
- le soutien à la cause kurde de la part du requérant qui a participé à de nombreuses marches en Turquie. A cet égard, le Conseil ne peut faire siens les reproches formulés par la partie défenderesse quant à la méconnaissance du requérant du contexte politique eu égard au degré de son implication. Dans sa requête, le requérant souligne qu'il ne fonde pas sa demande de protection internationale sur son appartenance à un parti politique ni en raison d'activités politiques pour le compte d'un parti. Il ajoute que l'absence d'affiliation à un parti politique n'empêche pas d'avoir un « *profil politisé et engagé* » résultant d'un « *vécu particulier, dans un contexte ou une région particulière* ». La requête met ainsi en avant l'appartenance du requérant à la minorité kurde et sa provenance de Nusaybin qui est encore l'objet d'un régime dérogatoire et de zones spéciales de sécurité avec une présence militaire massive entre autre (requête, p. 5) ;
- la reconnaissance de la qualité de réfugié à plusieurs cousins du requérant en Belgique (voir pp. 7-8 et pièces n° 8 à 11 de la requête) et dernièrement à un de ses neveux (voir pièce n° 14 jointe la note complémentaire). A cet égard, la requête insiste sur le fait que le requérant n'a pas fait valoir dans sa demande de protection internationale qu'il y a lieu de lui accorder une protection internationale au motif que des membres de sa famille avaient été reconnus réfugiés dans la mesure où il fonde sa demande sur des événements vécus personnellement. Cependant, le Conseil fait sienne la position de la partie requérante qui ajoute que « *les événements familiaux et les exils proches influent naturellement sur le demandeur et exacerbé sa propre crainte subjective* » (requête, p. 8) ;
- la détérioration des conditions de sécurité en Turquie depuis le coup d'Etat manqué du mois de juillet 2016 et le contexte de purge consécutif à ces événements et depuis les opérations militaires très récentes (octobre 2019) de l'armée turque en Syrie et ses répercussions dans la région de Nusaybin (voir pièces n° 3, 5, 11 et 13).

4.5.5 Le Conseil relève en outre que les faits invoqués par le requérant trouvent un certain écho à la lecture des informations générales présentes au dossier sur son pays d'origine. Si cette même documentation ne permet pas de conclure à l'existence d'une persécution systématique de tous les militants en faveur de la cause kurde en Turquie, ou de toutes les personnes perçues comme tel, du seul fait de cette qualité, ou des personnes originaires de Nusaybin, il n'en reste pas moins que, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits de l'espèce non contestés ou tenus pour établis, des documents versés aux différents stades de la procédure et au regard des déclarations du requérant, il y a lieu de tenir pour fondée la crainte invoquée par ce dernier.

4.5.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires, et que ses déclarations apparaissent établies sur plusieurs éléments sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine en général ou sa ville de provenance en particulier.

4.5.7 De ce qui précède, le Conseil estime que la demande de protection internationale du requérant est fondée sur plusieurs sources de craintes établies. Ces sources de craintes, si certaines ne peuvent suffire à elles seules à fonder la demande d'asile du requérant, doivent s'analyser en combinaison les unes avec les autres formant ainsi un faisceau d'indices concordants.

4.5.8 Les développements qui précédent suffisent pour parvenir à la conclusion que le requérant nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour en Turquie, crainte qui trouve sa source dans l'expression d'opinions politiques, d'opinions politiques imputées, dans l'appartenance ethnique du requérant et dans son appartenance à un certain groupe social constitué des membres de sa famille. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.5.9 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.6 En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.7 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART G. de GUCHTENEERE